

Demande d'autorisation de pratiquer/de diriger – Aide-mémoire

L'employeur est tenu de requérir auprès du SESAF, au moins trois semaines avant l'entrée en fonction, l'autorisation de pratiquer pour les personnes qu'il envisage d'engager, au moyen du formulaire « Demande d'autorisation de pratiquer pour le personnel des écoles d'enseignement spécialisé »

1. **La nouvelle demande** d'autorisation de pratiquer pour un nouveau collaborateur doit être accompagnée d'une déclaration du directeur attestant la conformité du **dossier complet** qui comprend :
 - Le formulaire « Demande d'autorisation de pratiquer/de diriger pour le personnel des écoles d'enseignement spécialisé »
 - un extrait du casier judiciaire du requérant ou de la requérante, ne **datant pas de plus de six mois avant la requête**
 - un curriculum vitae ;
 - une copie des diplômes et brevets ;
 - une déclaration personnelle (ne datant pas de plus de six mois avant la requête) ;S'il s'agit de l'engagement du directeur, le Président du Conseil de fondation remplit cette déclaration.

L'ensemble des documents nécessaires se trouvent sur le site du SESAF à l'adresse suivante :

<http://www.vd.ch/themes/formation/pedagogie-specialisee/enseignement-specialise/documents-a-telecharger/formulaires-institutions/>

2. Pour les personnes **en formation**, l'autorisation délivrée par le SESAF est valable, au maximum pour la durée de la formation, selon la décision de l'office.
3. Toute demande **de renouvellement** doit se faire à **l'aide du formulaire** « Demande d'autorisation de pratiquer/de diriger pour le personnel des écoles d'enseignement spécialisé », accompagné des pièces manquantes. (Ceci est valable pour un changement de poste, un titre obtenu, une prolongation ou pour une autorisation échue).

Lors d'un changement de nom, l'information doit parvenir au SESAF, mais aucune nouvelle autorisation de pratiquer ne sera émise avant la fin de celle en cours.

4. **Les stagiaires et remplaçant –e-s de courte durée (moins de trois mois)**, en contact direct avec les élèves dans les domaines pédagogique, pédago-thérapeutique et éducatif, **ne sont pas soumis à une autorisation de pratiquer** ; ils travaillent sous la responsabilité de la direction qui est garante de l'encadrement.
5. **L'école d'enseignement spécialisé est tenue de vérifier, avant le début de chaque année scolaire**, la validité des autorisations de pratiquer des collaborateurs concernés par la présente procédure.
6. **Les avis de départ** doivent être annoncés au SESAF par mail : sesaf.ap@vd.ch.
7. Ce document clarifie les démarches administratives des directives 2016 et entre en vigueur avec effet immédiat.